

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
27/09/83

Origine :
DGR
DGA
AC

Mmes et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
Mmes et MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 1501/83 - DGA n° 51/83 -
AC n° 299/83

Plan de classement :

220	258				
-----	-----	--	--	--	--

Objet :

MISE EN APPLICATION DE LA PROCEDURE DU TITRE MEDECIN

Des précisions sont apportées quant aux modalités d'application de la procédure du titre médecin.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Com.circ DGR 1479/83

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Direction de la Gestion du Risque
Direction de la Gestion Administrative
Agents Comptables

27/09/83

Origine :
DGR
DGA
AC

Mmes et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
Mmes et MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

N/Réf. : DGR n° 1501/83 - DGA n° 51/83 - AC n° 299/83

Objet : Assurance Maladie.
Mise en place de la procédure du titre médecin.

Par circulaire DGR n° 1479/83 du 29 Juillet 1983, je vous transmettais le protocole instituant la dispense d'avance des frais pour les actes d'électro-radiologie supérieurs à Z 70, ainsi que divers documents destinés à la mise en place de cette procédure, notamment le guide d'utilisation qu'il conviendrait d'adresser aux praticiens avec la formule d'adhésion afin que ceux-ci puissent se prononcer en toute connaissance de cause.

L'objet de la présente circulaire est d'apporter les réponses aux questions qu'ont soulevées certaines Caisses Primaires.

I - CONCERNANT LE CHAMP D'APPLICATION DU TITRE MEDECIN

Je vous rappelle que celui-ci ne vise que les actes d'électroradiologie, à l'exclusion des autres actes cotés en Z (radio-immunologie, curiethérapie...). Seuls, les spécialistes effectuant des actes **lourds** peuvent bénéficier de cette procédure : électroradiologistes, gastro-entérologues et éventuellement rhumatologues et pneumophysiologues.

En ce qui concerne les praticiens temps plein hospitalier disposant d'un secteur privé, je vous confirme la position prise par la Caisse Nationale dans sa circulaire DGR n° 1123 du 22 Mai 1981 qui stipulait que ces praticiens ne peuvent utiliser les dispositifs de dispense d'avance des frais.

2 - SEUIL D'APPLICATION DU TITRE MEDECIN

Ce seuil, fixé à Z 70 ne s'applique pas aux assurés sociaux exonérés du ticket modérateur. Cette notion d'exonérés du ticket modérateur est établie dès lors qu'elle figure sur la carte d'assuré social, sans réserve. Ainsi, pour la 26ème maladie, la carte d'assuré social fait état d'une exonération du ticket modérateur à justifier. Le praticien devra donc dans ce cas percevoir le ticket modérateur, à charge pour la Caisse Primaire de régulariser le dossier, compte tenu de la franchise de 80 F.

Pour les Caisses dans la circonscription desquelles la carte d'assuré social n'est pas en vigueur, les médecins pourront constater l'ouverture des droits et éventuellement l'exonération du ticket modérateur, à partir d'autres documents dont la liste leur sera adressée par les organismes sociaux. En tout état de cause, le praticien est responsable de la constatation de l'ouverture des droits : s'il délivre à tort un titre médecin à un assuré dont les droits ne sont pas ouverts, celui-ci ne pourra être honoré et la Caisse ne pourra que le retourner dans les meilleurs délais audit praticien, à charge pour celui-ci de récupérer les honoraires dus.

3 - COMPTE ANNEXE

Je vous rappelle par ailleurs que les titres médecins devront être réglés par l'intermédiaire d'un **compte financier annexe** ouvert par chaque Caisse à cet effet.

Ce compte annexe, ouvert dans le même établissement financier que le compte de disponibilités des Caisses, sera alimenté régulièrement par prélèvement automatique sur ce dernier, au fur et à mesure que seront présentés les virements destinés aux comptes des praticiens. Cette procédure doit éviter la constitution de provisions.

Le Comité de surveillance, chargé de veiller au fonctionnement de ce compte regroupera, quant à lui, les organismes des trois régimes. Sa composition devra être paritaire et il est proposé que les représentants des organismes sociaux soient au nombre de six, chaque Caisse étant représentée par son Directeur et son Agent-Comptable. Un règlement intérieur pourra, si besoin est, être élaboré au niveau local.

4 - LIQUIDATION

En ce qui concerne **la liquidation** des titres médecins, je vous confirme que celle-ci doit être effectuée avant tout paiement au praticien, comme cela a été convenu avec les partenaires médicaux.

La procédure de liquidation sera fonction de l'organisation de votre organisme. C'est ainsi que :

- si la Caisse dispose d'un service de tiers payant ou d'un liquidateur spécialisé (pour l'ensemble de la circonscription), tous les titres médecins seront transmis à une seule adresse par le praticien sous un état récapitulatif et pourront lui être réglés par l'intermédiaire d'un bordereau de tiers payant ;
- si la Caisse a une organisation décentralisée, les titres médecins pourront être répartis entre chaque centre de paiement et feront l'objet d'un bordereau de tiers payant ou d'un décompte et virement individuel, sur lequel apparaîtra de façon précise l'identification de l'assuré. Dans cette hypothèse, il serait souhaitable que la Caisse négocie, avec les médecins concernés au niveau local, l'envoi des titres à chaque centre de paiement et non pas globalement au siège de la Caisse.

Par ailleurs, une action de maintenance du système national informatique est actuellement en cours d'élaboration afin que les règlements des titres médecins soient débités sur le compte annexe. Une information détaillée des modalités de liquidation vous sera communiquée lors de la diffusion de l'action de maintenance correspondante qui doit intervenir au cours du 4ème trimestre 1983.

A ce propos, je vous signale que la procédure "dû, autorisation d'avance" ne pouvant plus être utilisée depuis la réforme bancaire, les Caisses qui, exceptionnellement, à la demande d'un praticien ou d'un auxiliaire médical, règlent directement à celui-ci les prestations dues, au moyen d'un chèque libellé à son nom, peuvent effectuer le règlement avec le code "Destinataire de règlement" 5 (qui permet d'aller chercher la domiciliation du praticien ou de l'auxiliaire au fichier des praticiens).

5 - EN CE QUI CONCERNE LES GRANDES MUTUELLES NATIONALES

Les modalités d'utilisation du titre médecin au profit de leurs adhérents sont actuellement à l'étude. Il semblerait que l'on s'oriente vers l'envoi par les praticiens des titres médecins directement aux sections locales mutualistes, lesquelles procéderaient à la liquidation et au règlement du dossier par l'intermédiaire d'un compte annexe, ouvert par elles à cet effet.

6 - CONCERNANT L'IMPRIMERIE LUI-MEME

Je vous signale que l'imprimerie FABREGUE a retenu comme unité d'approvisionnement des praticiens, le nombre de 500 liasses de titres médecins, dont le coût s'élève à 195 F HT, ce prix étant garanti jusqu'au 31 Décembre 1983.

L'Agent Comptable,

Le Directeur,

François BORNE

Dominique COUDREAU